



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 49638

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les moyens mis à disposition des personnes handicapées pour favoriser leur meilleure intégration dans la vie quotidienne et sociale. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme de sa circonscription âgé de dix-neuf ans, handicapé des quatre membres et dans l'incapacité de se déplacer seul dans son fauteuil roulant. Titulaire du permis de conduire, il est à même de se procurer un véhicule nécessitant toutefois des aménagements spécifiques (accélérateur et frein au volant, système satellitaire de commandes...). Il existait précédemment une allocation financière spécifique, mais qui a été supprimée cette année. Il souhaiterait qu'elle lui indique les moyens mis à disposition de ce jeune homme et de sa famille afin de faciliter l'acquisition d'un véhicule, indispensable à la poursuite de ses études et à son insertion professionnelle à venir. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique qu'entend mener le Gouvernement en faveur des personnes handicapées, l'amélioration des conditions d'accès aux aides techniques constitue l'une des priorités. L'enjeu humain, social et économique du développement de ces aides au profit des personnes handicapées s'avère en effet important, dans la mesure où ces moyens de compensation du handicap sont un des éléments clés d'une politique de maintien ou de retour à domicile de ces personnes. Or, l'un des obstacles à la réalisation d'un tel objectif réside dans les conditions de financement de ces aides. En effet, la prise en charge dans ce domaine, par le biais notamment de la liste des produits et des prestations sociales (ex-tarif interministériel des prestations sanitaires), est, pour certaines aides, partielle, voire inexistante. Par ailleurs, les autres sources de financement pour multiples qu'elles soient (prestations extralégales et crédits spécifiques pour la réinsertion à domicile des personnes handicapées dégagées par les caisses d'assurance maladie sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, participation des mutuelles, des conseils généraux, des assurances, des organismes caritatifs, des associations, etc.) ne compensent pas toujours nécessairement, du fait de leur caractère facultatif, le coût restant à la charge de la personne handicapée souhaitant acquérir une aide technique indispensable pour elle. C'est ce constat qu'a notamment mis en exergue l'évaluation de l'expérimentation d'un dispositif d'accès aux aides techniques, menée à l'initiative de l'Etat sur quatre sites départementaux depuis 1997. Tirant les enseignements de ces expérimentations et afin de proposer un dispositif global et coordonné d'accès aux aides techniques, le Premier ministre a annoncé des mesures lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) du 25 janvier 2000. Dans chaque département, sera mis en place un « dispositif pour la vie autonome », dont l'objectif est de permettre d'accélérer les délais de délivrance des aides techniques, des aménagements des lieux ordinaires de vie et des aides animalières, en assurant une coordination de l'intervention de ces différents partenaires. Le plan d'aide individualisé sera arrêté et décidé par des équipes pluridisciplinaires labellisées par le préfet de département, qui assureront une évaluation globale de la situation de la personne handicapée et détermineront de manière contractuelle le plan d'aide individualisé. Des crédits ont été mobilisés par l'Etat pour assurer le fonctionnement des « dispositifs pour la vie autonome ». Par ailleurs,

L'Etat participe, avec les partenaires qui souhaitent s'y associer, à la constitution de fonds d'aides à l'accès aux aides techniques et à l'aménagement du logement. Au total, c'est une enveloppe de 200 MF qui permettra de généraliser ce dispositif d'ici à 2003. Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, un « dispositif pour la vie autonome » a été créé. Les personnes handicapées qui le souhaitent peuvent solliciter ce dispositif pour que soient évalués leurs besoins en matière d'aides techniques et de logement. Pour ce qui concerne plus particulièrement les aides financières relatives à l'adaptation d'un véhicule automobile personnel, les frais d'adaptation ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une prestation légale de sécurité sociale ou d'aide sociale. Une aide financière individuelle peut néanmoins être accordée à la personne handicapée, soit par les caisses d'assurance maladie sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, soit par les centres communaux d'action sociale ou encore par les départements. Il convient de rappeler que, dans le cadre de leur compétence générale en matière d'aide sociale, les départements et les communes ont la possibilité de créer une prestation destinée à couvrir ce type de dépense. Les mutuelles, les comités d'entreprise et les caisses de retraite complémentaire peuvent également intervenir pour fournir une aide individuelle. Enfin, l'arrêté du 5 février 1991 (codifié au code général des impôts, art. 30-0 B, annexe IV), complété par l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 1996 (Journal officiel du 23 avril 1996), soumet au taux réduit de la TVA (5,5 %) certains équipements spéciaux, conçus exclusivement pour les personnes handicapées et facilitant leur conduite ou l'accès à leur véhicule. De même, l'amortissement des frais d'adaptation est déductible des revenus imposables au titre des frais professionnels réels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49638

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 novembre 2001

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4472

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6795